


AFRICAN UNION		UNION AFRICAINE
الاتحاد الأفريقي African Commission on Human & Peoples' Rights		UNIÃO AFRICANA Commission Africaine des Droits de l'Homme & des Peuples
<i>No. 31 Bijilo Annex Lay-out, Kombo North District, Western Region, P. O. Box 673, Banjul, The Gambia Tel: (220) 441 05 05 /441 05 06, Fax: (220) 441 05 04 E-mail: au-banjul@africa-union.org; Web www.achpr.org</i>		

21^{ème} Session Extraordinaire

Du 23 février au 4 mars 2017

Banjul, Gambie

Observations Finales et Recommandations relatives au Rapport périodique et cumulé de la République du Burkina Faso sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (2011 - 2013)

I. Introduction

1. La République du Burkina Faso est un Etat partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte africaine), qu'elle a ratifiée le 06/07/1984.
2. La République du Burkina Faso a présenté les rapports périodiques combinés (3^{ème}, et 4^{ème}), conformément à l'article 62 de la Charte africaine et à l'article 26 du Protocole de Maputo au cours de la 57^{ème} Session ordinaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (la Commission), tenue du 4 au 18 Novembre 2015 à Banjul (Gambie).
3. Le Rapport a été présenté par la Délégation de la République du Burkina Faso (la Délégation), conduite par Madame Bibata NEBIE/OUEDRAOGO, Directrice de Cabinet de la Ministre de la Justice, des Droits humains et de la Promotion civique. La délégation était composée de :
 - Monsieur Xavier BAYALA, Conseiller technique de la Ministre de la Justice, des droits humains et de la Promotion civique ;
 - Madame Clarisse TRAORE/ ANAGO, conseiller technique du Ministre de l'agriculture, des Ressources Hydrauliques, de l'Assainissement et de la sécurité alimentaire ;
 - Monsieur Passida Pascal GOUBA, Directeur général de la défense des droits humains ;
 - Monsieur Ousseni DOMBA, Directeur général de la promotion des droits humains ;

- Monsieur Dramane SANOU, Directeur du suivi des Accords internationaux au Ministère de la Justice, des droits humains et de la Promotion civique ;
- Monsieur Guéhon Mathias ZIGANI, Chargé d'études au ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Sécurité sociale ;
- Monsieur Harouna KADIO, Chargé d'études et des Affaires juridique au Ministère de la Santé ;
- Madame Irène ZEBA, Chargé d'études au ministère de la Jeunesse, de l'Emploi et de la formation professionnelle ;
- Monsieur Nicodème OUEDRAOGO, Juriste au Ministère de l'Education nationale et d'Alphabétisation ;
- Madame Laure Léonne S. YAMEOGO, Conseiller en droits humains au Ministère des Mines et l'Energie.

4. Le Rapport met en lumière les développements intervenus en République du Burkina Faso, dans le domaine des droits de l'homme et des peuples et les mesures législatives, administratives et autres prises en vue de la mise en œuvre des dispositions de la Charte africaine, depuis la présentation de son rapport périodique initial combiné (1^{er} et 2^{ème}) lors de la 49^{ème} Session ordinaire tenue du 28 avril au 12 mai 2011 à Banjul, en Gambie.

5. Les présentes Observations finales font état des facteurs positifs, et de ceux limitant la jouissance effective des droits de l'homme et des domaines de préoccupation quant au respect des droits de l'homme dans le pays par rapport à la Charte africaine et au Protocole de Maputo. Aussi, la Commission formule à l'endroit du Gouvernement burkinabé, des recommandations pour renforcer la jouissance des droits de l'homme par les populations burkinabé.

6. La Commission félicite la Délégation de la République du Burkina Faso pour le dialogue franc et constructif qui a été entretenu à l'occasion de la présentation de ce rapport périodique combiné et des informations fournies en réponse aux préoccupations des membres de la Commission.

PREMIERE PARTIE : CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

7. La Commission relève les facteurs positifs suivants :

I. FACTEURS POSITIFS

8. La Commission note plusieurs aspects positifs s'agissant du respect, par le Burkina Faso, de ses obligations en vertu de la Charte africaine :

Obligation d'Etablissement de Rapport et Coopération avec la Commission

9. La Commission :

- i. Félicite la volonté politique dont fait montre l'Etat à travers la présentation régulière de ses rapports périodiques.
- ii. Note avec satisfaction la démarche inclusive et participative dans l'élaboration du rapport, notamment par la mise en place d'un Comité multisectoriel de suivi de l'élaboration du rapport composé de représentants de départements ministériels, d'institutions et d'organisations de la société civile (OSC) et l'implication des institutions publiques et privées de concert avec le Comité interministériel des droits humains et du droit international humanitaire, dans le processus d'élaboration et de validation de ce rapport.
- iii. Se réjouit particulièrement du fait que le rapport a été élaboré conformément aux Lignes directrices de Robben Island et celles de Tunis
- iv. Salue les dispositions prises pour la mise en œuvre des recommandations faite par la Commission suite à l'examen eson rapport initial, au cours de 49^{ème} Session ordinaire (Banjul, 28 avril au 12 mai 2011), en particulier les mesures prises pour lutter contre l'impunité, celles permettant aux forces de défense de mieux encadrer les manifestations, les mesures adoptées pour la lutte contre le chômage, pour rapprocher la justice du justiciable, le renforcement des programmes d'alphabétisation.

Ratification des instruments internationaux et régionaux des droits de l'homme et adoption des textes pour la mise en œuvre des conventions régionales et internationales ratifiées

10. La Commission félicite l'Etat pour ce qui suit :

a) Ratification des instruments internationaux

- i. des consultations initiées en vue de la ratification du second protocole du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.

b) Ratification des instruments régionaux

- i. la ratification par le Burkina Faso de la Convention de l'UA pour la protection et l'assistance des personnes déplacées internes le 6 juillet 2012.

c) Adoption des textes pour la mise en œuvre des conventions régionales et internationales ratifiées

- i. la loi portant prévention et répression de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants adoptée le 17 avril 2014,
- ii. la loi sur la protection des enfants en conflit avec la loi ou en danger adoptée le 13 mai 2014,
- iii. la loi portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées adoptée le 27 mai 2014,
- iv. la loi portant prévention et répression de la corruption adoptée le 3 mars 2015,
- v. la loi portant code minier adoptée le 26 juin 2015.
- vi. salue la révision récente de la Constitution qui consacre le caractère non irréversible de la disposition relative à la limitation du nombre de mandat présidentiel, ainsi que le droit pour le citoyen burkinabè de saisir le Conseil constitutionnel des violations de droits humains dont il a été victime.
- vii. la relecture du code pénal en cours avec pour objectif d'y inclure les infractions prévues par des conventions internationales et le réaménagement de l'échelle des peines afin de ne pas prendre en compte la peine de mort.

Droits économiques sociaux et culturels

11. La Commission félicite l'Etat pour :

- i. la mise en place d'un système d'alerte précoce (SAP) pour assurer la sécurité alimentaire, la qualité des soins dans les services de santé publics, ainsi que l'accès aux médicaments et à certains actes médicaux.

- ii. Pour les mesures prises pour la lutte contre le chômage, notamment par l'adoption La Politique nationale de l'Emploi, le Programme spécial de création d'emplois pour les jeunes et les femmes 2012-2014, les programmes d'emploi au profit des personnes et groupes défavorisés, le reclassement des travailleurs, la promotion de l'emploi dans le secteur informel, les programmes de formation technique et professionnelle.
- iii. les efforts fournis par l'Etat pour accroître les allocations budgétaires additionnelles au secteur de la santé, qui est passé de 8,9% en 2010 à 12,7% en 2014.

Justice

12. La Commission félicite le Burkina Faso pour les différentes mesures prises dans le domaine de la justice, notamment ;

- i. la réouverture de dossiers emblématiques tels que le dossier Norbert ZONGO en exécution de l'arrêt de la Cour Africaine des droits de l'homme et des Peuples, ainsi que du dossier Thomas SANKARA poursuivi devant la justice militaire.
- ii. l'opérationnalisation de la Haute Cour de Justice devant laquelle sont mis en accusation certains membres du gouvernement pour des infractions en matière économique et financières et pour des crimes de sang ;
- iii. la création d'une commission d'enquête indépendante pour conduire des investigations sur les morts survenues suite à l'insurrection populaire des 30 et 31 octobre 2014.
- iv. la création d'une Commission d'enquête nationale suite au coup d'Etat du 16 septembre 2015 ;
- v. les efforts consentis pour « éduquer » les citoyens en mettant à leur disposition des informations objectifs et rassurantes sur la justice, l'accès à la justice notamment par la réduction des frais de justice.
- vi. l'existence dans le code pénal burkinabè des mesures alternatives applicables au mineur de moins de 18 ans reconnu coupable, en vue de l'éducation, la rééducation, le placement sous tutelle ou l'assistance en la rééducation, le placement sous tutelle ou l'assistance en faveur du condamné. Notamment :
 - la remise du mineur à sa famille ;
 - le placement du mineur chez un parent ou une personne digne de confiance ;
 - le placement du mineur dans une institution charitable, religieuse ou privée ;
 - le placement du mineur dans un établissement public spécialisé.
- vii. des actions de sensibilisation et de formation organisées au profit des acteurs de la chaîne pénale, afin de donner effet à la loi portant protection

des enfants en conflit avec la loi ou en danger, le nombre de juges des enfants s'est accru passant de deux en 2011 à sept en 2015.

Droits civils et politiques

7. La Commission félicite l'Etat pour ce qui suit:
 - i. la création de l'Observatoire national des faits religieux créé le 28 janvier 2015, qui a pour mission de surveiller les contenus médiatiques à caractère religieux, de suivre l'application de la réglementation sur les pratiques culturelles, de promouvoir la tolérance et le dialogue interreligieux, de renforcer les capacités des leaders religieux et des animateurs des médias confessionnels et laïcs.
 - ii. la mise en place l'Observatoire national de prévention et de gestion des conflits communautaires au Burkina Faso, créé le 02 septembre 2015, qui vise à mutualiser les efforts des différents acteurs, susciter une prise de conscience et à responsabiliser la population en vue d'une meilleure prévention et d'une gestion plus pacifique des conflits.

Droit à la liberté d'expression et à l'accès à l'information

8. La Commission félicite le Burkina Faso pour ce qui suit :
 - i. L'adoption de trois (3) lois portant respectivement sur le régime juridique de la presse écrite, la radiodiffusion sonore et télévisuelle et de la presse en ligne, avec pour innovations majeures.
 - ii. L'adoption d'un statut pour la presse en ligne, la suppression des peines d'emprisonnement pour les délits de presse commis par les journalistes professionnels remplacées par des peines pécuniaires.
 - iii. L'adoption de la loi du 30 Août 2015 portant droit d'accès à l'information publique et aux documents administratifs, qui pose le principe du droit d'accès à l'information à tous citoyens à l'exception des informations pouvant entraver le déroulement d'une procédure judiciaire ou mettre en péril la sécurité d'une personne ou encore révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par le corps de police.
 - iv. La création d'une structure de contrôle dénommée Autorité nationale d'Accès à l'Information publique (ANAIP) chargée de faciliter l'accès à l'information publique aux citoyens de même que de rapprocher l'administration des administrés.

Peine de mort

9. La Commission félicite le Burkina Faso pour ses efforts visant à sauvegarder le droit à la vie ; notamment en observant un moratoire sur la peine de mort depuis 1988, pour les infractions militaires et 1978 pour les infractions de droit commun et la

proposition de loi portant abolition de la peine de mort initiée par le parlement qui prévoit de commuer les condamnations à mort en peines d'emprisonnement à vie.

Respect de la légalité et conditions de détention

10. La Commission félicite le Burkina Faso pour ce qui suit :

- i. La création du Centre d'éducation et de réinsertion sociale des mineurs en conflit avec la loi créé le 02 septembre 2015, qui a vocation de recevoir les mineurs de 13 à 18 ans en conflit avec la loi, faisant l'objet de poursuites pénales et soumis à des mesures éducatives et également favoriser l'encadrement, l'éducation et la réinsertion sociale des mineurs en conflit avec la loi.
- ii. L'augmentation du nombre de maisons d'arrêts qui est passé de 23 en 2009 à 24 en 2012, ainsi que l'achèvement des travaux de construction de la Prison de Haute Sécurité; la normalisation des lieux de détention à travers la réalisation de diverses infrastructures dans les Maisons d'Arrêt et de Correction de Diébougou, Orodara, Manga, Bogandé et Ouahigouya, la construction des quartiers des femmes et des mineurs, l'augmentation de la capacité d'accueil des établissements pénitentiaires et du budget pour l'alimentation, de la santé et de l'hygiène et l'organisation d'activités récréatives, sportives et de sensibilisation à l'endroit des détenus.
- iii. la mise en place de la politique nationale de justice 2010-2019 et de la Politique nationale des droits humains et de la Promotion civique (2013-2022) qui prévoient des mesures visant à l'amélioration de la gestion des établissements pénitentiaires, la promotion et la protection des droits des détenus, la promotion de la réinsertion sociale des détenus et l'humanisation des lieux de détention.
- iv. des actions de sensibilisation et de formation organisées au profit des acteurs de la chaîne pénale, afin de donner effet à la loi portant protection des enfants en conflit avec la loi ou en danger, le nombre de juges des enfants s'est accru passant de deux en 2011 à sept en 2015.
- v. De l'élaboration en cours d'un manuel de formation aux droits de l'homme pour les agents d'application de la loi, qui vise à harmoniser le contenu du programme des droits de l'homme dans les Centres de formation de la police. Ainsi, que des efforts visant à fournir une formation initiale et continue aux droits de l'homme aux agents de police.

Réfugiés, déplacés internes et travailleurs migrants

11. La Commission salue les actions menées par le Burkina Faso en faveur des réfugiés notamment sur les questions de rapatriement et de retour volontaire.

Personnes âgées et personnes handicapées

12. La Commission félicite le Burkina Faso pour :

- i. L'adoption de la loi portant promotion et protection des droits des personnes handicapées le 21 avril 2010 afin de promouvoir et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales aux personnes handicapées et de garantir le respect de leur dignité intrinsèque.
- ii. L'instauration d'une carte d'invalidité en faveur des personnes handicapées qui donne lieu à certains avantages et la gratuité des soins médicaux et frais scolaires pour les personnes handicapées.
- iii. L'adoption de la loi de promotion et de protection des droits des personnes handicapées et de son décret d'application portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes en situation de handicap en matière de formation professionnelle, d'emploi et de transports prévoit en son article 10 qu'un « quota de 10% dans la fonction publique et dans les établissements publics de l'Etat » est réservé aux personnes en situation de handicap selon leur qualification et conformément aux textes régissant les différents emplois.
- iv. L'élaboration d'un avant-projet de loi portant protection et promotion des droits des personnes âgées en Août 2015.
- v. La subvention de l'état aux organisations et structures de personnes âgées dans le cadre des mesures sociales prises par le gouvernement en 2014 afin de prendre en charge les besoins spécifiques des personnes âgées et permettant de participer à la gestion des ressources publiques ;
- vi. la création d'un Conseil National des personnes âgées (CNPA) afin de doter les personnes âgées du Burkina d'un cadre de concertation pour la promotion et la mise en œuvre d'une politique cohérente en faveur de cette couche de la population.

Interdiction de la torture et des traitements cruels, inhumains et dégradants

13. La Commission prend note de la mise en place de l'Observatoire national pour la prévention de la torture et autres pratiques assimilées, prévu par la loi n°022-2014/AN du 27 mai 2014 portant prévention et répression de la torture et des pratiques assimilées.

Industries extractives et environnement

14. La Commission note avec appréciation ce qui suit :

- i. L'adoption de la loi n° 036/CNT du 26 juin 2015 portant Code minier, qui donne droit aux communautés locales, directement affectées par l'exploitation minière à travers le fonds minier de développement local de

participer à la prise de décision se rapportant à la répartition des revenus tirés des industries extractives.

- ii. Les dispositions du code de l'environnement et le code minier qui font obligation à tout promoteur minier, avant le démarrage de toutes activités, de procéder à une étude d'impact environnemental et social assortie d'un plan gestion environnementale et sociale. Ainsi que l'obligation du promoteur de constituer un fonds de réhabilitation et fermeture du site minier logé dans un compte bancaire.

VIH/SIDA

15. La Commission apprécie les efforts consentis par le Burkina Faso, pour la prise en charge des personnes vivant avec le VIH /SIDA en assurant gratuitement le suivi de leurs soins depuis janvier 2010 dans 99 structures de santé privée et publiques.

II. FACTEURS LIMITANT LA JOUISSANCE DES DROITS GARANTIS PAR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

16. La méconnaissance, par la majeure partie de la population, des instruments juridiques de promotion et de protection des droits de l'homme adoptés au plan national ainsi que les instruments ratifiés aux niveaux régional et international par la République du Burkina Faso constitue un frein à l'exercice et à la jouissance effective des droits de l'homme dans l'Etat partie.
17. Le poids des facteurs sociologiques et culturels, la persistance de la coutume, ainsi que les préjugés profondément ancrés, en particulier contre les femmes restent des freins à la pleine réalisation des droits de la femme.
18. Les limitations des ressources financières pour la mise en œuvre effective des programmes de l'Etat, pour la réalisation d'un certain nombre de droits

III. DOMAINES DE PREOCCUPATION

19. En dépit des efforts du gouvernement pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, la Commission demeure grandement préoccupée par ce qui suit :

Obligation d'établissement de rapport et coopération avec la Commission

20. La Commission apprécie positivement les réponses du Burkina Faso quant à ces diverses recommandations relatives au Rapport périodique initial combiné (1^{er} et 2^{ème}) de 2011, mais note que le rapport ne fournit pas de réponses précises et détaillées à certaines préoccupations qu'elle a soulevées.

21. Ainsi le rapport ne fournit pas d'information concrète sur l'harmonisation du droit interne avec les principes de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des autres instruments régionaux et internationaux ratifiés par le Burkina Faso.

Ratification des instruments régionaux/internationaux des droits de l'homme

22. La Commission regrette la lenteur dans le processus de ratification du deuxième Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relatif à l'abolition de la peine de mort, et abolir la peine de mort des textes en vigueur, notamment le Code pénal.

Respect de la légalité et conditions de détention

23. La Commission est préoccupée par ce qui suit :

- i. l'absence d'un mécanisme spécial de surveillance de la police accessible aux civils ;
- ii. Le manque d'informations détaillées sur les conditions de détention.

Droits économiques sociaux et culturels

24. La Commission demeure préoccupée par :

- i. le défi majeur que constitue le droit à l'accès à l'eau pour le développement socio-économique du pays ;
- ii. Le fait que la formation et l'apprentissage des droits de l'homme ne soit pas encore accessible à tous les acteurs ;
- iii. La nécessité de réformer le système éducatif en vue de le rendre plus performant ;
- iv. La non-prise en compte des besoins spécifiques des personnes âgées,
- v. l'absence d'informations concernant la lutte contre la pauvreté.

Droits civils et politiques

25. La Commission demeure préoccupée par l'absence d'information, concernant l'implication de la jeunesse dans la gestion des affaires du pays, particulièrement les mouvements ayant participé au mouvement citoyen de septembre 2015.

Droit à la liberté d'association

26. La Commission est préoccupée par l'absence d'information concernant le cadre juridique qui encadre les activités de la société civile et les lois relatives à la protection des défenseurs, particulièrement les femmes défenseurs des droits de l'homme.

IV. LES RECOMMANDATIONS DE LA COMMISSION SUR LA CHARTE AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

27. Au vu de ce qui précède, la Commission formule les recommandations suivantes au Gouvernement du Burkina Faso :

Obligations d'établissement de rapport

28. L'Etat doit continuer à respecter ses obligations en vertu de l'article 62 de la Charte africaine en mettant en œuvre ses recommandations.

Ratifications des instruments régionaux/internationaux des droits de l'homme

29. L'Etat devrait :

- i. prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'accélérer le processus de ratification du deuxième Protocole additionnel au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, relatif à l'abolition de la peine de mort, et abolir la peine de mort des textes en vigueur, notamment le Code pénal ;
- ii. harmoniser les dispositions du droit interne avec les dispositions de la Charte africaine et les autres instruments régionaux et internationaux des droits de l'homme ratifiés par l'Etat.

Respect de la légalité et conditions de détention

30. L'Etat devrait:

- i. faire usage des lignes directrices sur les conditions de l'arrestation, la garde à vue et la détention préventive en Afrique tout en menant la formation des agents de police et en faisant ou la révision des lois et politiques relatives à l'arrestation, la garde à vue et pré détention provisoire ;
- ii. De mettre en place une institution de police de surveillance indépendante où les civils peuvent être libres de signaler les cas de violations des droits de l'homme perpétrées par la police ;
- iii. Accroître le volume horaire consacré à l'enseignement aux droits de l'homme dans les établissements dans agents chargés de l'application des lois (juge, police nationale, gendarme et aux services pénitentiaires) et introduire l'enseignement aux droits de l'homme à tous les niveaux du cursus scolaire ;
- iv. Fournir plus d'informations sur les conditions de détention dans son prochain rapport

Droits économiques sociaux et culturels

31. L'Etat devrait :

- i. prendre les mesures adéquates pour réduire le déséquilibre dans l'accès à l'eau entre les zones urbaines et rurales, et pour permettre à tous les

- Burkinabés d'avoir accès à une eau potable saine en allouant un budget conséquent à la question ;
- ii. élargir la formation et l'apprentissage des droits de l'homme à tous les acteurs ;
 - iii. réformer le système éducatif en vue de le rendre plus performant ;
 - iv. fournir les informations concernant les mesures prises pour la lutte contre la pauvreté
 - v. mettre en place un système similaire à celui de la « carte d'invalidité » (pour les personnes vivant avec handicap), afin de lutter contre la pauvreté chez les personnes âgées ;
 - vi. poursuivre les efforts dans le domaine de la santé en vue d'atteindre le taux recommandé par la Déclaration d'Abuja.

Droits civils et politiques

32. L'Etat devrait impliquer systématiquement la jeunesse dans la gestion des affaires du pays, particulièrement les mouvements ayant participé au mouvement citoyen de septembre 2015

Droit à la liberté d'association

33. L'Etat devrait instaurer des mesures législatives visant à la protection des défenseurs des droits de l'homme et s'assurer qu'ils puissent mener leurs activités en toute quiétude et sécurité.

Général

34. L'Etat devrait Fournir dans le prochain rapport périodique toutes les informations sur la mise en œuvre effective des recommandations formulées dans les présentes observations finales.

DEUXIEME PARTIE : PROTOCOLE DE MAPUTO

35. Concernant la mise en œuvre du Protocole de Maputo, la Commission relève les facteurs positifs suivants :

I- FACTEURS POSITIFS

36. La Commission note plusieurs aspects positifs s'agissant du respect, par le Burkina Faso, de ses obligations en vertu du Protocole de Maputo :

Obligation d'établissement de rapport et coopération avec la Commission

37. La Commission apprécie positivement la présentation du rapport en deux points dont un concernant la mise en œuvre du Protocole de Maputo.

Cadre légal lié aux droits des femmes au Burkina Faso

38. La Commission félicite l'Etat pour l'adoption des lois suivantes :

- i. Adoption de la loi n°034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant Réorganisation agraire et foncière : selon cette loi, l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers sont régis entre autres par les principes de genre, de respect des droits humains et d'équité;
- ii. la loi n°033-2012/AN du 11 juin 2012 portant révision de la Constitution qui a pris en compte la question de la promotion du genre ;
- iii. la loi n°0034-2009/AN du 24 juillet 2009 portant régime foncier rural qui confère aux hommes et aux femmes les mêmes droits d'accès et de jouissance à la terre ;
- iv. la loi n°010-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et aux élections municipales ;
- v. la loi n°029-2008/AN du 15 mai 2008 portant lutte contre la traite des personnes et les pratiques assimilées, qui prévoit des sanctions particulièrement sévères, lorsque la victime est une personne vulnérable (femme enceinte, enfant) ou lorsqu'il en est résulté une mutilation ou une infirmité permanente ;
- vi. la loi n° 028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso, qui accorde les mêmes chances aux hommes et aux femmes en matière d'accès à l'emploi. Elle procure également une protection particulière aux femmes enceintes qui bénéficient du repos nécessaire pour leur bien-être;

- vii. la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant code général des collectivités territoriales au Burkina Faso qui confère à l'homme et à la femme les mêmes droits de participation à l'action citoyenne et à la gestion des affaires locales ;
- viii. la loi n° 013-98/AN du 28 avril 1998 modifiée par la loi n°019-2005/AN du 18 mai 2005 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la Fonction publique qui garantit l'accès aux emplois publics à toute personne sans discrimination fondée sur le sexe ;
- ix. le Code des personnes et de la famille de 1989 qui vise l'amélioration du statut juridique et la protection sociale de la femme et de l'enfant et fonde les bases juridiques pour une justice sociale au sein de la famille.

Institutions de l'Etat s'occupant des questions liées au Protocole

39. La Commission prend note de la mise en place des institutions suivantes :

- i. Le Ministère de la Promotion de la Femme et du genre (MPFG) créé le 10 juin 1997 par décret n°97-270/PRES/PM, dont la mission principale consiste à assurer la mise en œuvre et le suivi de la politique gouvernementale en matière de promotion socio-économique de la femme et qui a intégré 2012, le volet Genre dans sa dénomination pour devenir le Ministère de la Promotion de la Femme et du Genre (MPFG). Le MPFG dispose de treize (13) directions régionales chargées de la mise en œuvre et du suivi des missions assignées au ministère dans leur ressort territorial. Il existe également des Maisons de la Femme dans toutes les provinces du Burkina Faso, en vue d'aider à la promotion des femmes burkinabé à travers l'accompagnement dans le montage des projets, la réalisation d'activités économiques etc. Des animateurs relevant du MPFG se chargent de l'encadrement des femmes.
- ii. Le Ministère de la Justice, des Droits Humains et de la Promotion civique qui est en charge de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière de droits humains et du civisme et qui à travers sa direction chargée de la protection contre les violations des droits humains, assure la promotion et la protection des droits catégoriels dont ceux de la femme.
- iii. Les cellules institutionnelles et ministérielles pour la promotion du genre, qui sont sous la direction du Ministère de la promotion de la femme et du genre (MPFG) et existent dans tous les ministères et institutions publiques du pays. Elles sont entre autre chargées de veiller à la prise en compte du genre dans les plans et programmes de leurs institutions ou ministères avec l'appui technique du Secrétariat permanent du Conseil national pour la promotion du genre (SP/CONAP-Genre).
- iv. Les conseils régionaux et communaux pour la promotion du genre au niveau des collectivités territoriales en vue de :

- mettre en œuvre la Politique nationale genre au sein des collectivités territoriales ;
 - prendre en compte le genre dans les plans locaux de développement ;
 - intégrer le genre de façon systématique dans tout document de planification ;
 - lutter efficacement contre les inégalités et iniquités de genre dans son ressort territorial ;
 - tenir des sessions par an ;
 - participer aux sessions du CONAP Genre.
- v. Le Centre d'Information, de Formation et de Recherche Action sur la Femme (CIFRAFG), structure rattachée au Ministère de la promotion de la femme et du genre et chargé de l'élaboration et de la mise en œuvre d'une politique d'échanges permanents en termes d'analyse et de production de l'information pertinente et fiable, dont les missions principales sont :
- d'assurer la formation en faveur des femmes et tout autre public cible en tenant compte de l'approche genre ;
 - de mener des recherches-actions en vue d'améliorer la situation socio-économique de la femme ;
 - de mettre à la disposition des décideurs des études approfondies sur toutes questions relatives à la femme.
- vi. Le Conseil national pour la promotion du genre (CONAP Genre), instance nationale de décision et d'orientation en matière de genre qui regroupe les représentants du gouvernement, des institutions nationales, et ceux des partenaires au développement (société civile, communautés religieuses et coutumières, secteur privé, acteurs locaux et partenaires techniques et financiers).
- vii. Le Forum national des femmes, cadre de concertation biennal institué depuis 2008, permettant aux femmes d'échanger directement avec le Président du Faso sur leurs préoccupations en matière de développement et de formuler à l'endroit du Gouvernement des recommandations en vue de l'amélioration de leurs conditions de vie.
- viii. Mise en place d'une collaboration avec les autres départements ministériels et le partenariat avec les institutions et les organisations de la société civile qui se traduit par des actions telles que :
- L'inscription d'associations dans le répertoire du Ministère de la Promotion de la Femme et du genre ;
 - L'intégration de représentantes du mouvement associatif dans des commissions de travail et dans des instances ;
 - les échanges d'informations à travers les journées de réflexion, séminaires, tables-rondes ;
 - les missions conjointes.

- ix. Existence des relations de coopération bilatérale et multilatérale (Ambassades, Organisations internationales). Elles sont généralement ponctuelles et se traduisent par :
 - des appuis financiers aux projets des collectivités ;
 - la participation à des réseaux et cadres de concertation communs ;
 - des échanges d'informations ;
 - des réunions et participation à des séminaires et ateliers.
- x. Mise en place d'un Fonds National Genre (FNG) dédié au financement des activités relatives au genre dans le cadre de la mise en œuvre de la Politique nationale genre. L'administration du FNG est assurée par un Conseil de gestion composé de 11 membres issus des départements ministériels, des institutions, des OSC et des Partenaires techniques et financiers.
- xi. L'inscription de 5 millions de FCFA au budget de chaque ministère pour assurer le fonctionnement des cellules genre.

Politiques et renforcement de la capacité

40. La Commission félicite l'Etat pour ce qui suit :

- i. La mise en œuvre de la stratégie de croissance accélérée et de développement durable (SCADD) de 2010, qui est le cadre de référence de toutes les interventions en matière de développement, y compris la promotion du genre à tous les niveaux.
- ii. L'adoption de la politique nationale genre (PNG) du 8 juillet 2009, qui constitue une réponse du Gouvernement aux engagements pris tant au niveau régional qu'international, pour la promotion de l'institutionnalisation du genre par son intégration dans les systèmes de planification, de budgétisation et de mise en œuvre des politiques à tous les niveaux.
- iii. L'adoption de la politique nationale des droits humains et de la promotion civique (PNDHPC 2013-2022) et de son premier plan d'action (2013-2015) qui prend en compte la promotion et la protection des droits catégoriels dont les droits de la femme.
- iv. Mise en œuvre de la stratégie nationale de micro finance et de son plan d'action 2012-2016 adoptés par le Gouvernement pour favoriser, l'accès d'une large proportion de la population, notamment les femmes, à des produits et services financiers diversifiés et adaptés, offerts par des Systèmes financiers décentralisés (SFD) pérennes, supervisés, évoluant dans un contexte légal, réglementaire et fiscal favorable.

Le droit de participation au processus politique et à la prise de décisions

41. La Commission félicite l'Etat pour ce qui suit :

- i. Consécration par l'article 12 de la constitution de 1991, de l'égalité de tous les Burkinabè sans distinction aucune à participer à la gestion des affaires de l'Etat et de la société et d'être électeurs et éligibles dans les conditions prévues par la loi.
- ii. Diverses actions positives en faveur de la femme et de la jeune fille entreprise par le gouvernement suite à l'adoption de la loi n° 10-2009 du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et municipales au Burkina Faso, notamment :
 - l'élaboration de la note n° 2012-0027/MATDS/SG/DGLPAP relative à l'application de la loi 10-2009/AN du 16 avril 2009 portant fixation de quotas aux élections législatives et municipales au Burkina Faso ;
 - l'organisation d'un plaidoyer auprès des responsables politiques pour un meilleur positionnement des femmes sur les listes électorales en 2012;
 - l'organisation d'un atelier de vulgarisation de la loi sur les quotas dans les treize (13) régions auprès des autorités administratives, coutumières, religieuses et des responsables politiques en 2012;
 - l'organisation d'un atelier de formation des femmes candidates en leadership féminin dans les quarante-cinq (45) provinces du Burkina Faso en 2012 ;
 - la réalisation d'une étude relative au monitoring de la loi sur les quotas aux élections de 2012.

L'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

42. La Commission félicite l'Etat pour les actions suivantes :

- i. Prohibition de toutes les formes de discrimination dont celle fondée sur le sexe par la constitution (article 1), le code du travail (article 48) et le code pénal qui en son article 132, punit d'un emprisonnement de 1 à 5 ans toute discrimination à caractère sexiste.
- ii. Organisation de nombreuses campagnes de sensibilisation en vue de faire connaître toutes les dispositions des textes nationaux et internationaux favorables à la femme. Ainsi, le MPFG a vulgarisé en 2011, 2000 copies du protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique.

Le droit à la dignité

43. La Commission note avec satisfaction ce qui suit :

- i. La prise de mesures par le gouvernement dans le cadre de la lutte contre les violences faites aux femmes pour réhabiliter la dignité de la femme. Notamment à travers les actions des Ministères en charge de la promotion de la femme, de

l'action sociale et de la solidarité nationale, et de la justice et de la promotion des droits humains qui disposent des services d'accueil, de conseils et d'orientation des personnes victimes de violation de leurs droits dont les femmes.

- ii. Existence au sein du Ministère en charge de l'administration territoriale et de la sécurité d'un service d'accueil, d'orientation et de traitement des dossiers des femmes ou des enfants victimes de la violation de leurs droits.
- iii. Création d'un service de prise en charge des femmes victimes de violences basées sur le genre au sein du Ministère de la promotion de la femme et du genre.
- iv. L'interdiction et la sanction du harcèlement sexuel dans les lieux de travail (article 37 du code du travail), de la prostitution par racolage et du proxénétisme (articles 423 et suivants du code pénal).

Le droit à la vie, à l'intégrité et à la sécurité

44. La Commission félicite l'Etat pour l'interdiction de toutes formes d'exploitation, de punition et de traitements inhumains ou dégradants qui sont interdites par la Constitution, le code pénal et la loi portant lutte contre la pratique de l'excision.

L'élimination des pratiques néfastes

45. La Commission félicite l'Etat pour ce qui suit :

- i. La répression des infractions au mariage, les mutilations génitales féminines par le code pénal en ses articles 376 à 383.
- ii. L'engagement du gouvernement dans la lutte contre les pratiques néfastes telles que les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, le lévirat, etc. en prenant diverses mesures à savoir :
 - Formation de 500 para-juristes composés des membres des organisations de la société civile intervenant dans la promotion et la protection des droits de la femme, sur la protection des femmes et des hommes victimes de violences domestiques, en 2012 ;
 - Formation de 60 agents du Ministère de la Promotion de la Femme et du Genre sur les droits de la femme et la prise en charge des victimes de violences
 - Formation de 30 agents sur les techniques d'écoute et de communication pour une meilleure prise en charge des victimes de violences, en 2010.
 - Transformation du Comité national de lutte contre la pratique de l'excision en conseil pour donner une nouvelle impulsion à la lutte contre l'excision. Le gouvernement mène également des actions de sensibilisation impliquant les chefs traditionnels et les leaders religieux sont menés contre ce phénomène à travers tout le pays.

- Sanction d'une peine d'emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 150 000 à 900 000 FCFA les mutilations génitales féminines par le code pénal (article 380).
- Un conseil national de lutte contre la pratique de l'excision a été mis en place ;
- Interdiction et sanction des violences commises contre les femmes et les filles par le code pénal, notamment l'article 417 qui punit d'une peine d'emprisonnement de 5 à 10 ans les auteurs de viol ;
- Le Code pénal réprime les voies de fait, les coups et blessures, les attentats à la pudeur exercés sur l'un ou l'autre sexe ;
- Mise en place d'un numéro vert 80 00 11 52 pour faciliter la dénonciation des violences faites aux enfants, lancé officiellement le 13 septembre 2011.

Les droits économiques et la protection sociale

46. La Commission note avec satisfaction les avancées suivantes :

- i. Initiatives pour favoriser l'accès des femmes aux crédits par la mise en place d'institutions de microcrédits telles que le Fonds d'Appui aux Activités Rémunératrices des Femmes (FAARF) et le Fonds d'Appui aux Activités Génératrices de Revenus des Agricultrices (FAAGRA) et la création d'un guichet spécial d'appui à l'entrepreneuriat féminin doté d'un budget de 5 milliards de FCFA.
- ii. L'octroi de la protection sociale en matière de risques professionnels, de soins de santé, de prestations familiales et d'assurance vieillesse dans les conditions prévues par la loi, etc. L'égalité salariale pour tous les travailleurs quels que soient leur origine, leur sexe, leur âge et leur statut» (article 182 du code du travail
- iii. La politique nationale de santé de 2000 et mise en œuvre à travers le Plan national de développement sanitaire (PNDS) 2001-2010, et réviser en 2011 a pour but d'améliorer le bien-être et la santé de la population à l'horizon 2020, dont les résultats obtenues tendent à l'amélioration de la couverture sanitaire, de la qualité et de l'utilisation des services, de l'offre des services de santé en matière d'assistance des accouchements, de prise en charge des urgences obstétricales, de lutte contre les épidémies, d'immunisation avec l'introduction de nouveaux vaccins de même que la prise en charge des maladies endémo-épidémiques. Le PNDS accorde une attention particulière à la santé des groupes vulnérables (les femmes, les enfants, les personnes âgées, ...) influencée par les maladies transmissibles et non transmissibles et caractérisée par une morbidité et une mortalité élevées.

Le droit à la santé et au contrôle des fonctions de reproduction

47. La Commission note les progrès accomplis dans ce domaine, notamment ;
- i. La mise en place de mécanismes de subvention gratuits à travers les formations sanitaires pour les groupes vulnérables comme les Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV), femmes enceintes, Personnes vivant avec le VIH (PVVIH).
 - ii. L'existence de différents types de sécurité sociale à base communautaire comme les mutuelles.
 - iii. L'existence d'un sous-projet sur la mise en place d'un système national d'assurance maladie pour tous, à travers le sous-projet «assurance maladie universelle.

Le droit à un habitat adéquat

48. La Commission félicite l'Etat pour l'adoption de politique et de programme de non-discrimination en matière de logement entre hommes et femmes en leur garantissant le même droit d'accès au logement.

Le droit à un environnement culturel positif

49. La Commission note que l'Etat accorde les mêmes droits aux hommes et aux femmes à participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle notamment :
- de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications ;
 - de participer à la protection de la propriété intellectuelle pour les productions scientifiques, littéraires et artistiques dont elles sont auteurs

Le droit à la succession de la veuve

50. La Commission prend note de ce qui suit :
- i. La garanti du droit d'hériter de son mari pour la veuve conformément à l'article 741 du Code des Personnes et de la Famille (CPF) en vertu duquel le conjoint survivant contre lequel n'existe pas de jugement de séparation de corps passé en force de chose jugée, est appelé à la succession, même lorsqu'il existe des parents.

Le droit à la paix

51. La Commission prend note de l'élaboration et de la validation du plan d'actions de mise en œuvre des résolutions 1325 de 2000 (La femme, la paix et la sécurité) et 1820 de 2008 (Violence sexuelle contre les civils-arme de guerre) du conseil de sécurité des Nations Unies, courant décembre 2012 et de la formation sur la contribution des femmes dans la résolution des conflits organisée par la CEDEAO dont ont bénéficiés deux (02) femmes Burkinabè.

La protection des femmes dans les conflits armés

52. La Commission salue les actions suivantes :

- ii. Conduite de missions d'évaluation par le Ministère de la Promotion de la Femme et du Genre sur les sites des réfugiés maliens pour recueillir entre autres les besoins spécifiques des femmes et des filles.
- iii. Mise en place d'un plan de réponse par le gouvernement, et le Ministère de la Promotion de la Femme et du Genre à travers les actions suivantes :
 - la formation sur : les droits reproductifs des femmes, les violences basées sur le genre en situation de crise, les mariages précoces et forcés ; ainsi que des modules sur la protection de la population civile en temps de guerre, notamment les femmes et les enfants ;
 - Le don de matériels et de kits d'hygiène ;
 - L'octroi de Microcrédits.

Le droit à la réparation

53. La Commission note avec satisfaction que les femmes ont les mêmes droits d'accès aux tribunaux que les hommes ainsi que la présence de plusieurs structures publiques et privées qui interviennent à la protection et l'orientation des victimes de violence. Il s'agit notamment :

- du ministère de l'action sociale et de la solidarité nationale ;
- du ministère de la promotion de la femme et du genre ;
- du ministère de la justice, des droits humains et de la promotion civique ;
- des juridictions, des commissariats de police, des brigades de gendarmerie ;
- des organisations de la société civile (notamment le Mouvement Burkinabè des Droits de l'Homme et des peuples, Promo-Femmes, l'Association des Veuves et Orphelins, Voix de Femmes, l'Association des Femmes Juristes du Burkina, WILDAF, l'Association PUGSADA).

II. FACTEURS LIMITANT LA JOUISSANCE DES DROITS GARANTIS PAR LE PROTOCOLE DE MAPUTO

54. La pleine jouissance des droits garantis par le Protocole de Maputo est limitée par divers facteurs tels que la méconnaissance par les femmes et les différents acteurs des lois visant à la mise en œuvre du Protocole.

55. Difficultés dans la mise en œuvre de certains droits liées au poids des facteurs sociologiques et culturels, la persistance de la coutume, ainsi que des préjugés profondément ancrés, en particulier contre les femmes qui restent des freins à la pleine réalisation des droits de la femme selon les principes garantis par le Protocole de Maputo.

56. Par ailleurs les limitations des ressources financières pour la mise en œuvre effective des programmes de l'Etat, à un impact négatif sur la réalisation d'un certain nombre de droits de la femme.

IV. DOMAINES DE PREOCCUPATION

57. En dépit des efforts du gouvernement pour promouvoir et protéger les droits des femmes, la Commission demeure préoccupée par ce qui suit :

Obligation d'établissement de rapport et coopération avec la Commission

58. La Commission apprécie les réponses du Burkina Faso quant à ces diverses questions concernant la mise en œuvre du Protocole de Maputo lors du dialogue interactif, mais note cependant les informations et le rapport n'ont pas fourni de réponses précises et détaillées à certaines préoccupations qu'elle a soulevées.

Respect de la légalité et conditions de détention

59. La Commission est préoccupée par le manque d'informations détaillées sur les conditions de détention des femmes notamment des femmes avec des enfants.

Administration de la justice

60. La Commission déplore le maintien des peines sévères à l'encontre des femmes en cas d'avortement ou de tentative d'avortement dans le Code Pénal.

Santé de la reproduction

61. La Commission est préoccupée par le manque d'informations fournies par le rapport sur la mise en œuvre de la loi n°049-2005 AN du 21 Décembre 2005, portant Santé de la Reproduction notamment concernant la protection de la santé reproductive des femmes par l'accès à des services de santé adéquats et à des coûts abordables.

L'élimination des pratiques néfastes

62. La Commission demeure préoccupée par :

- i. la persistance de la pratique des mutilations génitales dans la clandestinité qui concerne des filles d'un âge de plus en plus précoce et ce malgré l'existence d'une loi prohibant les mutilations génitales féminines ;
- ii. la poursuite des mariages précoces.

Le droit à la réparation

63. La Commission s'inquiète de faits suivants :

- i. la difficulté pour les femmes et les filles victimes d'accéder à la justice notamment l'obligation d'apporter les preuves des violences qu'elles subissent sans lesquelles aucune poursuite n'est possible ;
- ii. l'absence de soutien psychologique à l'endroit de victimes
- iii. l'absence de loi et d'un fond pour la mise en œuvre effective du droit à la réparation pour les victimes.

V - LES RECOMMANDATIONS

64. Au vu de ce qui précède, la Commission formule les recommandations suivantes au Gouvernement du Burkina Faso :

Obligations d'établissement de rapport

65. L'Etat devrait continuer à respecter ses obligations en vertu de l'article 26 du Protocole de Maputo en mettant en œuvre ses recommandations ;

Santé de la reproduction

66. L'Etat devrait garantir la protection de la santé reproductive des femmes et leur assurer l'accès à des services de santé adéquats et à des coûts abordables.

Respect de la légalité et conditions de détention

67. L'Etat devrait fournir dans le prochain rapport périodique, des informations détaillées sur les efforts entrepris afin de garantir des conditions de détention qui tiennent compte des besoins spécifiques des femmes notamment celles enceintes et celles détenues avec leurs enfants.

Administration de la justice

68. L'Etat devrait envisager la dépénalisation de l'avortement et de la tentative d'avortement.

L'élimination des pratiques néfastes

69. L'Etat devrait intensifier les actions visant à lutter contre la persistance de la pratique de l'excision dans la clandestinité, notamment par l'établissement de peines sévères à l'endroit de toutes les personnes impliquées, parents et les membres de la famille y compris.

Sur le droit à la réparation

70. L'Etat devrait mettre en place :

- i. un service d'accueil des personnes victimes de violences sexuelles dans les commissariats et les hôpitaux habilités à recueillir les preuves de l'agression ; afin de permettre la poursuite et la condamnation effective des auteurs des violences
- ii. un fond d'indemnisation pour les victimes ;
- iii. un service de soutien psychologique
- iv. Inclure une ligne budgétaire pour l'opérationnalisation du droit à la réparation pour les victimes

Général

71. L'Etat devrait Fournir dans le prochain rapport périodique toutes les informations sur la mise en œuvre effective des recommandations formulées dans les présentes observations finales.

Adoptées par la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples lors de sa 21^{ème} session extraordinaire, tenue du 23 février au 4 mars 2017 à Banjul, République de Gambie.